

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR :

DECRET

Relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi [n° 2012-347] relative à l'accès à l'emploi titulaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Article 1er

En application de l'article 1^{er} de la loi du [12 mars 2012] susvisée, le présent décret s'applique aux recrutements réservés, pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat, aux agents remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 4 et aux II des articles 10 et 12 de la même loi et qui sont ouverts au plus tard le [13 mars 2016].

Article 2

Les agents recrutés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 ou dont le contrat est transformé en contrat à durée indéterminée en application de l'article 8 de la loi [n° 2012-347] susvisée ne peuvent se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein du département ministériel, de l'établissement public ou de l'autorité publique dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent ou dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat à durée indéterminée.

Les agents recrutés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 ou dont le contrat à durée déterminée a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements qui sont ouverts au sein du département ministériel ou de l'établissement public ou de l'autorité publique dont ils relevaient au 31 mars 2011 ou, dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, pour les agents relevant du second alinéa du III de l'article 2 de la loi susvisée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents dont le contrat à durée déterminée a été transféré du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences après le 31 mars 2011 dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 4 de la loi [n° 2012-347] susvisée ne peuvent se présenter qu'aux recrutements qui sont ouverts au sein du département ministériel, de l'établissement public ou de l'autorité publique dont ils relèvent après ce transfert.

Lorsque le département ministériel, l'établissement public ou l'autorité publique ne disposent pas de corps de fonctionnaires, les agents peuvent se présenter aux recrutements ouverts par le département ministériel de tutelle ou de rattachement ou par le département ministériel qui assure la gestion de ces agents.

Article 3

Les agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011 peuvent se présenter soit aux recrutements qui sont ouverts pour l'accès aux corps de leur département ministériel, établissement public ou autorité publique d'origine soit aux recrutements ouverts pour l'accès aux corps ou cadres d'emploi du département ministériel, de l'établissement public, de l'autorité publique ou de la personne morale de droit public auprès duquel ou de laquelle ils exercent effectivement leurs fonctions à cette date, sous réserve, dans ce dernier cas, de remplir les conditions d'ancienneté exigées par la loi susvisée

Article 4

Les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert en application de l'article 5 de la loi susvisée au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.

Article 5

Lorsque l'exercice de fonctions d'un corps est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme exigé par une disposition législative, les candidats aux recrutements organisés pour l'accès à ces corps doivent être en possession de ce titre ou de ce diplôme.

Article 6

Les recrutements prévus à l'article 5 de la loi [n° 2012-347] susvisée sont ouverts dans les conditions fixées aux alinéas un à trois de l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, conformément aux règles de délégations de compétences en matière de recrutement applicables dans le ministère, l'établissement public ou l'autorité publique dont relèvent les corps concernés.

Ces recrutements sont organisés, pour chaque corps, selon l'une des modalités prévues à l'article 5 de cette loi.

Le nombre d'emplois offerts dans le cadre de ces recrutements est fixé par arrêté du ministre ou décision de l'autorité dont relève le corps concerné.

Article 7

Les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5 de la loi [n° 2012-347] susvisée, la nature des épreuves, ainsi que le cas échéant la liste des spécialités, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité dont relève le corps concerné.

Le recrutement dans un corps relevant des dispositions de l'article 5 du présent décret s'effectue au vu des titres des candidats. Il peut être complété d'épreuves.

Le ministre ou l'autorité dont relève le corps concerné fixe les conditions d'organisation de ces recrutements et nomme les membres du jury.

Les jurys établissent, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les listes complémentaires sont établies et utilisées, pour chaque corps, conformément aux dispositions qui régissent dans chaque département ministériel, établissement public ou autorité publique l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires pour les concours organisés au titre de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 8

I. - Les recrutements sans concours mentionnés au 3° de l'article 5 de la loi susvisée font l'objet d'un avis de recrutement qui indique :

- 1° Le nombre des postes à pourvoir ;
- 2° La date prévue du recrutement ;
- 3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir ;
- 4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;
- 5° La date limite de dépôt des candidatures ;
- 6° Les conditions dans lesquelles les candidats sont convoqués à l'entretien prévu au III.

L'avis de recrutement est affiché, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'administration qui réalise le recrutement. Il est en outre publié dans le même délai sur le site Internet du ou des services organisant le recrutement.

II. - Les candidats aux recrutements sans concours établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant les emplois occupés.

III. - L'examen des candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que l'autorité organisant le recrutement. Le ministre ou l'autorité dont relève le corps concerné fixe la composition de la commission et nomme ses membres.

Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 2010 susvisé.

Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission auditionne les candidats.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, en prenant notamment en compte les acquis de l'expérience professionnelle.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes ouverts au recrutement afin qu'en cas de renoncement d'un candidat, il soit fait appel au premier candidat suivant sur la liste.

Article 9

Les dispositions applicables en matière de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes. Toutefois, les décrets mentionnés à l'article 7 de la loi [n° 2012-347] peuvent prévoir des adaptations à ces dispositions pour tenir compte des conditions particulières de nomination dans certains corps prévus par les statuts particuliers de ces corps.

Les agents sont nommés dans un des corps régis par le décret du 26 septembre 2005 susvisé dans les conditions applicables aux agents recrutés en application du 2° de l'article 4 de ce décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 du décret pris en application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les lauréats des recrutements réservés sont placés, au titre de leur contrat, en congé sans rémunération pendant la période de stage préalable à la nomination dans le corps.

Article 10

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans un emploi de même niveau que celui du corps d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade.

Article 11

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville et le ministre des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le jour mois 2012

Par le Premier ministre,
Ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,

: François FILLON

Le Ministre d'État,
ministre des affaires étrangères
et européennes,

Alain JUPPE

Le Ministre de la défense
et des anciens combattants,

Gérard LONGUET

Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des
libertés,

Michel MERCIER

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUEANT

Le Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François BAROIN

Le Ministre du travail, de l'emploi
et de la santé

Xavier BERTRAND

Le Ministre de l'éducation
nationale, de la jeunesse et
de la vie associative

Luc CHATEL

Le Ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement

Valérie PECRESSE

Le Ministre de
l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de
l'aménagement du territoire

Bruno LE MAIRE

Le Ministre de la culture
et de la communication

Frédéric MITTERRAND

Le Ministre des solidarités
et de la cohésion sociale

Roselyne BACHELOT-
NARQUIN

Le Ministre de la fonction publique

François SAUVADET

Le Ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

Laurent WAUQUIEZ

Le Ministre de la ville

Maurice LEROY

Le Ministre des sports

David DOUILLET